

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement – Métropole Aix-Marseille-Provence – Parking de la Madrague face au 860 avenue de l'Escalayolle – Du mercredi 10/06/2026 au vendredi 10/07/2026.

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté du Maire 2026/134 donnant autorisation de travaux à la société EUROVIA
- Vu la demande en date du 10/06/2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public afin d'implanter provisoirement deux conteneurs de tri hors sol sur le parking de la Madrague, en raison des travaux réalisés sur les conteneurs enterrés situés sur ce même parking.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller au maintien de la salubrité publique sur le territoire de la commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et qu'il y a lieu d'autoriser, à titre provisoire, l'installation de conteneurs de tri hors sol en raison des travaux réalisés sur les conteneurs enterrés existants.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place de stationnement située la plus à droite du parking de la Madrague, face au n° 860 de l'avenue de l'Escalayolle, du mercredi 10 juin 2026 à 7 h 00 au vendredi 10 juillet 2026 à 18 h 00.
- Article 2 : La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à occuper cet emplacement afin d'y déposer provisoirement deux conteneurs de tri hors sol, l'un destiné à la collecte du verre et l'autre à celle du papier, afin de les mettre à la disposition des administrés pendant la durée des travaux affectant les conteneurs enterrés existants.
- Article 3 : Le non-respect du présent pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.

- Article 4 : La Métropole Aix-Marseille-Provence sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Elle devra également afficher sur les lieux le présent arrêté.
- Article 5 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 10 juin 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

